



Département de la Haute-Saône
Communauté de communes du Pays Riolois
Siège social : Rue des Frères Lumière
70 190 RIOZ
Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 17 septembre 2026 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt-six, le lundi 28 septembre à 18h30, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.

Nombre de membres en exercice : **53**

Nombre de membres présents ou représentés :

45 membres titulaires présents :

AULX-LES-CROMARY : M. RUSSY – **BONNEVENT-VELLOREILLE** : MME CHOPARD, MME ARLLOT – **BOULOT** : M. ROUSSET – **BOULT** : M. GUIGUEN, M. SAUGET – **BUSSIÈRES** : M. LALLEMAND, M. BELIARD – **BUTHIERS** : MME BERNE, M. KLINGUER – **CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX** : MME GRUX – **CHAUX LA LOTIERE** : M. ORMAUX, M. BRENOT – **CIREY** : MME MOINE – **ETUZ** : M. GERMAIN, M. BAVAY – **GRANDVELLE-ET-LE-PERRENOT** : M. MIGNOT, M. GALLAUZIAUX – **HYET** : M. CUDREY – **LA MALACHÈRE** : M. GARNERET – **LE CORDONNET** : MME JACQUET-ANTONA – **MAIZIÈRES** : M. COSTILLE, M. MATUSALEM – **MONTARLOT-LES-RIOZ** : M. PESEUX – **MONTBOILLON** : M. PETITJEAN – **NEUVELLE-LES-CROMARY** : M. BRET – **OISELAY ET GRACHAUX** : MME CUENOT, M. RAPINE – **PENNESIÈRES** : M. GUYOU – **PERROUSE** : M. HENRIOT – **RECOLOGNE LES RIOZ** : M. VAN HOORNE – **RIOZ** : MME WANTZ, M. LOMBARD, MME VARIN, M. VALLEY, M. DEVILLERS, M. GENIAUT – **RUHANS** : M. GIRARD – **SORANS-LES-BREUREY** : M. MUNEROT, MME DEBUIRE – **TRAITIEFONTAINE** : M. DASTAN – **TRESILLEY** : M. FLEUROT – **VANDELANS** : M. DESCHASEAUX – **VORAY SUR L'OGNON** : M. DAGOT, M. GUENOT.

4 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

BOULOT : MME RUHLMANN A M. ROUSSET – **CIREY** : M. PARTY A MME MOINE – **NEUVELLE-LES-CROMARY** : M. VARIN A M. BRET, – **RIOZ** : MME SERRA A M. LOMBARD.

2 membres suppléants avec voix délibérative :

QUENOCHÉ : MME. FERRAND (M. GALLAND ETANT EMPECHÉ) – **VILLERS BOUTON** : MME SAGE-GOGUEY (MME DEMANY ETANT EMPECHÉE).

2 membres titulaires absents et non représentés :

CROMARY : M. BERTIN – **FONDREMAND** : M. HANRIOT.

Nombre de communes présentes ou représentées : 31 sur 33

M. Guillaume GERMAIN a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N26092822D

Objet : Plans de zonages d'eau potable du SDAEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5211-3, L2131-1, L2224-7-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 99_DE-25120823D en date du 8 décembre 2025 portant approbation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable Intercommunal ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Considérant que par délibération en date du 8 décembre 2025, le Conseil communautaire a approuvé Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable Intercommunal et du zonage d'eau potable du territoire, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il est rappelé que pour être pleinement exécutoires et opposables aux tiers, les actes réglementaires des collectivités locales doivent impérativement faire l'objet de mesures de publicité complètes.

Afin de sécuriser juridiquement les décisions de la collectivité, de purger tout vice de forme lié à la publicité historique et de rendre le zonage de distribution d'eau potable incontestable vis-à-vis des tiers, il convient de procéder à une régularisation matérielle des mesures de publicité.

Cette régularisation n'altère en rien le contenu technique ni le périmètre du zonage validé le du 8 décembre 2025, mais vise uniquement à exécuter les formalités légales de publicité et d'information du public pour le rendre pleinement applicable à compter de l'accomplissement des nouvelles mesures.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide de :

- **Ordonner la régularisation intégrale des mesures de publicité de la délibération n° 99_DE-25120823D approuvée initialement le 8 décembre 2025, selon les règles de publicité en vigueur ;**
- **Engager la procédure de publication de la présente délibération ainsi que du zonage d'eau potable y afférent sur le site internet de la CCPR ;**
- **Signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention : 0 – Contre : 0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents

La Présidente,
Nadine WANTZ



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.